

Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité



Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

AVIS 02/2023

Comptabilisation des « Marques créées en interne »

En réponse à la préoccupation de certaines entités relative à la comptabilisation des marques créées en interne, la commission précise que les dépenses engagées pour créer ces marques ne peuvent être distinguées de celles engagées pour développer l'activité dans son ensemble. De ce fait, elles ne peuvent pas être évaluées de manière fiable.

En conséquence, et dans la mesure où les conditions générales d'évaluations et de comptabilisations des actifs prévues par le § 111-1 de l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, ne sont pas réunies pour la comptabilisation à l'actif des marques créées en interne, elles seront comptabilisées en charges.

En effet, il est souvent difficile de distinguer :

- les dépenses engagées au développement de la marque, de celles liées à l'activité dans son ensemble ;
- les avantages économiques générés par la marque, de ceux générés par l'activité.

En revanche, les marques acquises, sont à comptabiliser en immobilisations incorporelles au compte « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques », les critères de définition et de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle étant en principe, remplis.